



HAL
open science

L'opposition doctrinale comme questionnement des frontières de la discipline. L'exemple de l'anthropologie du droit.

Pierre Spielwoy

► To cite this version:

Pierre Spielwoy. L'opposition doctrinale comme questionnement des frontières de la discipline. L'exemple de l'anthropologie du droit.. Mare et Martin; Sous la direction de Charles-Edouard Aubert et Lauren Bakir. L'opposition doctrinale. Sous la direction de Charles-Edouard Aubert et Lauren Bakir, , 2020, 978-2-84934-458-3. hal-02960402

HAL Id: hal-02960402

<https://hal.science/hal-02960402>

Submitted on 7 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'opposition doctrinale comme questionnement des frontières de la discipline.

L'exemple de l'anthropologie du droit

Pierre Spielwoy

Doctorant à l'Université de Rouen et au Muséum National d'Histoire Naturelle

La « doctrine juridique », c'est-à-dire l'institution regroupant le discours des représentants de la science juridique, a un rôle de critique, de remise en perspective du Droit¹ dans son contenu et dans son articulation dans des systèmes de droit plus larges². Ce rôle est assumé en grande partie par la mise en oeuvre de « l'opposition doctrinale », qu'on peut aussi appeler « controverse scientifique ». Il s'agit d'un dialogue sur le contenu du discours scientifique juridique, qu'il soit axé sur des considérations de technicité juridique ou conceptuelles, à partir duquel plusieurs positions s'élaborent les unes par rapport aux autres. C'est le coeur du métier du chercheur.

Il est généralement entendu en sciences du Droit, que cette élaboration théorique « d'opposition » ne dépasse pas le cadre de la discipline, c'est-à-dire, partage non seulement le même objet mais aussi les mêmes méthodes conformément à la définition la plus couramment employée de la discipline³. L'élaboration de l'anthropologie du Droit que l'on peut considérer comme un « courant doctrinal » de la science juridique est en ce sens tout à fait curieuse puisque si ce courant émerge d'une critique interne de juristes à propos d'autres juristes, il mobilise des outils conceptuels et méthodologiques *a priori* extérieurs à la science du Droit. Cela vient nous questionner frontalement : dans quelle mesure une opposition doctrinale peut-elle redéfinir les frontières d'une discipline ?

C'est ce à quoi nous allons essayer de répondre ici à partir d'une description de l'itinéraire intellectuel de l'anthropologie du Droit en France. Nous présenterons les principales « oppositions » qui ont constituées le courant d'anthropologie du Droit (I) puis nous nous attellerons à en cerner les conséquences pour notre compréhension du rôle de la doctrine juridique et de la discipline du Droit en général dans sa forme la plus contemporaine (II).

¹ Dans ce travail j'utiliserai la typographie « Droit » avec une majuscule pour faire référence à l'objet scientifique. J'utiliserai la typographie « droit » avec une minuscule pour faire référence au droit en tant qu'institution.

² C. Jamin, P. Jestaz, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004.

³ Une définition « dogmatiste » de la discipline, voir M. Leclerc, « la notion de discipline scientifique », *Politique*, n°15, 1989, p. 23-51. ; voir également P. Amsalek, « La part de la science dans les activités des juristes », *Recueil Dalloz*, 1997.

I. Itinéraires de l'anthropologie du Droit

L'anthropologie du Droit se développe en France dans les années 1960, une époque traversée par la décolonisation et le structuralisme, contexte qui va profondément influencer les initiateurs de cette approche⁴. Les sciences du Droit sont à ce moment profondément ancrées dans le normativisme à tel point que des auteurs s'alarment d'un mouvement de technicisation de la pensée juridique et d'une perte d'influence intellectuelle face aux disciplines des sciences humaines et sociales⁵ qui se construisent un nouveau cadre théorique puissant. Il y a donc des enjeux de positionnements épistémologiques forts. Sur le plan empirique, la découverte du droit des pays colonisés bouleverse les catégorisations juridiques les plus ancrées puisque l'on se rend compte que la transposition du modèle normativiste n'est pas toujours des plus pertinents pour rendre compte de la réalité des normativités « exotiques »⁶. Le cumul de ces éléments favorise le développement de nouvelles approches du Droit⁷, en « opposition » avec les approches classiques de l'époque, introduisant de nouveaux champs d'étude (A) et de nouvelles méthodes (B) en sciences du Droit.

A. La déconstruction de l'objet Droit et l'émergence de nouveaux champs d'étude

Face à de nouveaux terrains, notamment africains, Michel Alliot, fondateur du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (LAJP), comprend que la réalité de ce que nous appelons Droit dépasse le concept. Il y a un grand décalage entre le concept qui se réfère, dans la perspective normativiste, à un système rationnel de plusieurs règles et les jeux politiques et sociaux qui déterminent et font vivre la règle et qui eux, ne sont pas toujours rationnels. Il propose alors de resituer l'analyse juridique sur le terrain du phénomène juridique dans son sens le plus large, en intégrant les perspectives liées au contexte socio-culturel de production de la norme⁸. Cela permet à la fois de complexifier et de rendre plus pertinent la

⁴ Le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris est fondé en 1963 par Louis Alliot. <https://www.pantheon-sorbonne.fr/autres-structures-de-recherche/lajp/presentation/>

⁵ C. Schmitt, *le nomos de la terre*, coll. Quadrige, Presses Universitaires de France, Paris, 2012 (1950).

⁶ « exotiques » au sens le plus large possible, à savoir, qui appartient à des sociétés étrangères à la nôtre.

⁷ Pour une description détaillée du phénomène côté anglo-saxon : voir S. Falk Moore, « Certainties undone : fifty turbulent years of legal anthropology », 1949-1999 in E. Darin-Smith (Ed), *Ethnography and Law*, Ashgate, Great-Britain, 2007.

⁸ M. Alliot, « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », Bulletin de liaison du LAJP, n°6, 1983, p. 83-117.

description du droit « exotique » dont la notion de *droit coutumier* n'arrive pas à décrire toute l'essence. Le concept de *juridicité*⁹ qui sera développé ensuite par Etienne Le Roy¹⁰ vient concrétiser cette ambition.

La *juridicité* n'est autre que l'idée d'un Droit en mouvement, chaque norme étant porteuse à sa base d'un juridique institutionnalisé. Le concept permet de dire avec davantage de précision ces différents espaces de normativités que nous ne savions pas nommer, qui existent mais qui ne se matérialisent pas toujours dans une institution - du moins dans un premier temps, une institution étatique - . La révolution se situe, dans une perspective épistémologique en sciences du Droit, dans ce que le juriste accepte d'observer le Droit plus loin que le droit étatique ou ce qui lui ressemble. Si Jean Carbonnier avait entrouvert la porte avec le concept de *non-droit*¹¹, nous entrons avec Alliot et Le Roy, au-delà de l'affinage considérable que représente le concept de *juridicité*, dans un univers qui s'essaye au dépassement de l'ethnocentrisme. Ils reconnaissent d'autres formes de régulations sociétales, qui ne sont pas à proprement parler du droit, mais qui peuvent lui ressembler.

Ce nouvel outil, directement inspiré par les théories structurales, ce dont ne se cachent pas Alliot et Le Roy¹², ouvre un champ d'étude très vaste et permet au juriste d'éclater les barrières qu'il s'était lui-même imposé avec le normativisme. L'approche s'inscrit dans une vision du Droit non plus strictement analysé au travers de sa fonction de règle dans un système normatif ou de sa finalité socio-politique, mais dans sa globalité en y incluant la dimension de son usage par les acteurs du droit.

C'est ainsi que, petit-à-petit, les travaux des anthropologues du Droit passent de l'étude d'un droit *exotique* à l'étude des phénomènes *endogènes* du droit, c'est-à-dire des processus créateurs de sens inscrits au sein même des normes et dont les acteurs se saisissent. La description du contenu des normes doit également être affinée. Alliot, et cela assez tôt dans l'aventure du LAJP, théorise des archétypes¹³ en tant que soubassements culturels du Droit. Il relie le Droit à différents paradigmes qui viennent influencer le contenu des normes et la réalité juridique de ces normes. Pour Alliot et par la suite le LAJP, le Droit contient non seulement des normes, mais ces normes contiennent un discours sur le monde. En être conscient permet de mieux appréhender sa portée normative et sa réalité sociale.

L'approche par archétypes très structuraliste voire même positiviste puisqu'elle ne décrit que la partie visible de ces normativités, leurs cadres, les invariants, sera vite remplacée et développée par une

⁹ M. Alliot et al., *Juridicités : Approche du droit au Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris*, Cahiers d'Anthropologie du droit : Hors Série, édition Karthala, Paris, 2006.

¹⁰ E. Le Roy, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit », *L'Année sociologique* 2007/2, Vol. 57, p. 341-351.

¹¹ Par « non-droit », Carbonnier vise à englober les phénomènes sociaux qui ne sont pas encore touchés par le droit mais qui pourraient l'être. Il crée un outil pour mieux cerner les frontières du droit dans la société, mais nous ne sommes pas encore dans la reconnaissance d'autres normativités. Voir J. Carbonnier, « l'hypothèse du non-droit », *Archives de philosophie du droit*, 1963, p. 55 ; repris in *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 2001.

¹² C'est très explicite dans leurs différents écrits. Voir notamment : M. Alliot, « Anthropologie et juristique... », *loc. cit.* et E. Le Roy, « Le tripode juridique... », *loc. cit.*

¹³ M. Alliot, « Anthropologie et juristique », *loc. cit.*

approche qui s'inspire des progrès de l'herméneutique¹⁴. Christoph Eberhard propose d'observer les invariants du phénomène juridique en passant de la comparaison *dialectique* à la comparaison *dialogale*¹⁵. Cela consiste plus concrètement à dédoubler l'analyse du *logos* que l'on reconnaît déjà comme n'étant pas le même (*logos* au sens de la Raison - paradigme -) ce que fait déjà l'approche *dialectique* par celle du *mythos* (les systèmes symboliques dont nous ne sommes pas conscients), dont on reconnaît alors également la différence. Le juriste est ainsi invité à voir le Droit comme la partie visible d'un système de représentation et de socialisation plus large que lui, quitte à perdre de vue la substance même du Droit¹⁶.

Cet itinéraire, nous l'avons vu, est caractérisé par la volonté des juristes de décrire le plus précisément possible le droit de l'Autre en se libérant des carcans de la pensée juridique occidentale, ce que note bien Christoph Eberhard¹⁷ en disant que l'approche développée par l'anthropologie du Droit est une des clefs d'une compréhension interculturelle du Droit. Ce n'est cependant pas sa seule utilité puisqu'il a amené également le juriste à se repositionner par rapport à son objet d'étude dans le cadre plus large d'une redéfinition de la pensée en sciences humaines et sociales. Il a su poser la nécessité de son rôle, lui qui est le seul à connaître avec suffisamment de précision les formes que peuvent prendre le Droit.

B. Développement et pertinence de nouvelles méthodes pour cerner un objet élargi

En plus d'un développement conceptuel à partir d'autres disciplines, l'anthropologie du Droit utilise également des méthodes qui ne sont pas *a priori* les méthodes des sciences du Droit. Observer le Droit dans un champ de significations plus large que lui, comprendre le contexte socio-culturel qui l'environne, passe par la nécessité d'aller sur le terrain. Cette pratique qui a existé, et existe toujours dans les sciences juridiques, n'est néanmoins pas reconnue à sa juste valeur et aucun élément de méthode n'a été développé pour l'encadrer. L'anthropologie du Droit a ainsi élaboré un cadre méthodologique qui lui est propre¹⁸.

Au premier rang du corpus de méthode de l'anthropologie du Droit, nous pouvons trouver l'ethnographie, c'est-à-dire la description précise d'un endroit, d'un évènement, d'une conversation en lien avec une problématique donnée¹⁹. C'est un outil indispensable pour recueillir des données qui serviront

¹⁴ Un auteur est particulièrement présent chez Eberhard, c'est Raimon Pannikar. Voir C. Eberhard, *Oser le plurivers*, Connaissances et savoirs, Paris, 2013 ; mais de manière plus générale, on peut citer Jacques Derrida, Pierre Bourdieu. Voir en particulier : G. Nicolau et al., *Ethnologie juridique – autour de trois exercices*, Dalloz, Paris, 2007.

¹⁵ C. Eberhard, « Prérequis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit. Le défi de l'altérité », *Droit et cultures*, N°46, p 9-27

¹⁶ C. Eberhard, « L'anthropologie du Droit : Un itinéraire entre altérité, complexité et interculturelité », Conférence donnée à l'Université Jules Verne de Picardie, Amiens, 24 mai 2002, disponible sur <http://www.dhdi.free.fr>, consulté le 12 février 2018

¹⁷ C. Eberhard, *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Connaissances et Savoirs, Paris, 2011

¹⁸ Pour une description très complète, voir : G. Nicolau et al., *Ethnologie juridique...*, *op. cit.*

¹⁹ Pour une approche complète, voir : E. Darian Smith (Ed), *Ethnography and Law*, Ashgate, London, 2007.

à établir l'existence d'une normativité et/ou à en cerner plus précisément sa portée. On voit bien ici l'intérêt de l'outil pour qui reconnaît l'existence d'une normativité orale, ce que les juristes avaient un peu perdu de vue avec le triomphe des systèmes de droit écrit. Pareillement, pour la reconnaissance d'une normativité évolutive, conformément à l'hypothèse formulée au travers du concept de *juridicité*.

L'ethnographie n'est néanmoins qu'une étape. Elle doit être complétée par l'ethnologie, une première généralisation et théorisation d'éléments constatés sur le terrain qui permet de prendre en compte la construction dans le discours des acteurs observés²⁰. Puis, enfin, par la formulation de conclusions anthropologiques à l'échelle de l'humain et non plus du seul terrain, après comparaison des données ethnographiques et ethnologiques. Nous sommes ici, complètement, et encore une fois de manière assumée, dans l'utilisation d'une méthode de l'anthropologie, qui plus est structurale²¹.

Une autre méthode, plus récemment utilisée en anthropologie du Droit, est celle de la sémiotique, issue des sciences du langage. Il s'agit, par cette méthode, de cerner plus précisément les processus linguistiques pour arriver à établir une connaissance plus complète des processus sociaux et culturels. Elle arrive en anthropologie du Droit par la nécessité de renforcer les connaissances des systèmes de signification pour mieux cerner les espaces de normativités. Cela part du constat largement partagé par les chercheurs en anthropologie du Droit que la prescription commence dans la langue, en particulier dans la catégorisation²². Ainsi, comprendre le processus de catégorisation, ouvre nécessairement de nouvelles interprétations sur la portée d'une norme.

Enfin, de manière complémentaire avec l'itinéraire conceptuel décrit plus haut et la recherche du *dialogal*, les méthodes de l'herméneutique ont également beaucoup influencé les anthropologues du Droit. Nous pouvons citer à titre particulier la méthode de l'interprétation grammaticale et celle de l'interprétation psychologique²³ qui permettent de cerner la signification au niveau de la forme et du cadre littéraire mais également au niveau de l'intention de l'auteur et du contexte dans lequel il a écrit.

Nous voyons bien dans ce court descriptif toute la diversité des influences du courant de l'anthropologie du Droit. Finalement, ce qui résume le mieux cet itinéraire tant conceptuel que méthodologique, est l'appât que constitue la curiosité de connaître mieux le monde. Elle a incité les anthropologues du Droit à continuer à faire du droit en enrichissant leurs pratiques de nouveaux outils leur permettant de cerner avec plus de précision et de complexité les phénomènes juridiques.

²⁰ C. Eberhard, *Oser le plurivers*, *op. cit.* ; M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », Bulletin de Liaison du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, n° 7-8, 1985, p 79-100, républié dans M. Alliot, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par Camille Kuyu, Paris, Karthala, 2003.

²¹ Voir C. Eberhard, *Oser le plurivers*, *op. cit.* ; Cet itinéraire méthodologique est proposé par Claude Levi Strauss. C. Levi Strauss, *Anthropologie structurale*, Plon, 1995 (1958)

²² Pour une présentation complète, voir : F. Alvarez-Pereyre (Dir.), *Catégories et catégorisation : une perspective interdisciplinaire*, Peeters, Louvain, 2008

²³ G. Nicolau et al., *Ethnologie juridique...*, *op. cit.*

II. Vers une nouvelle épistémologie juridique

En partant de la nécessité de rechercher de nouveaux outils pour l'analyse d'autres droits, le champ disciplinaire de la science juridique, ici par l'intermédiaire de l'anthropologie du Droit s'en est trouvé bouleversé jusqu'à parfois créer une véritable porosité - ou des synergies potentielles - avec des disciplines des sciences humaines et sociales. Il sera intéressant de nous questionner sur la portée de ce mouvement en nous positionnant dans l'histoire plus large de la discipline juridique pour situer davantage les ouvertures épistémologiques que ces incursions extérieures ont apportées (A). Nous nous aventurerons ensuite dans la formulation de certaines conclusions sur le statut de la doctrine juridique et de la discipline (B).

A. Le Droit comme discours sur le monde: un défi à relever

Les outils tant conceptuels que méthodologiques apportés par l'anthropologie du Droit ont un intérêt évident : l'interprétation consciente du contexte de production et du contexte d'utilisation de la norme permet une extension de l'analyse téléologique aux confins de ce qu'est le Droit. Ce n'est donc finalement en rien éloigné des préoccupations quotidiennes des juristes. Comme le démontre Olivier Jouanjan dans la continuité de Savigny, le travail du juriste est d'interroger la validité des énoncés juridiques²⁴. L'anthropologie du Droit nous permet d'aller très loin en cela. A l'instar des propositions d'Habermas²⁵ qui postule que dans tout discours il y a de la norme, le courant d'anthropologie du Droit postule que le juriste ne doit pas se contenter d'interroger la validité du Droit au sein d'un système de droit, mais il doit pousser la réflexion jusqu'à interroger la validité des catégories qu'il utilise dans ce système de droit.

Le pluralisme juridique, même le plus radical, semble encore de ce point de vue encore trop ancré dans le normativisme. François Ost et Michel Van der Kerchove²⁶ qui démontrent la pluralité de sources

²⁴ O. Jouanjan, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLI-128, 2003, consulté le 29 septembre 2016.

²⁵ J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. 1 et t. 2, Fayard, Paris, 1987.

²⁶ F. Ost, M. Van Der Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis, 2002.

du Droit dans un cadre horizontal, sans hiérarchie de fait, et donc une formation du Droit non plus pyramidale mais en réseau dans un processus de dialogue constant ne font que transposer la vision normativiste dans un cadre plus adapté aux réalités contemporaines. La grande plus-value de l'anthropologie du Droit est de reconnaître le Droit comme discours - au sens large de « système symbolique » - qui crée du sens au monde. Ainsi à la différence des théories développées par Niklas Luhmann d'un système juridique comme processus d'autopoïèse, un système parmi d'autres systèmes, qui se nourrissent mutuellement²⁷, le présupposé du courant de l'anthropologie du Droit est que le « système droit » n'existe pas en tant que tel mais est bien l'issu d'un processus de construction social et culturel.

Le Droit serait donc d'abord et avant tout une mine d'information potentielle sur ce que nous sommes, ce que nous avons été et ce que nous voulons être, cela au-delà de toute structuration de fait. Cette approche a le mérite de repositionner le juriste dans l'obligation d'analyser les réalités politiques et sociales qui irriguent le Droit et que la doctrine normativiste ne veut généralement pas voir. Elles sont pourtant indispensables à analyser et à comprendre si nous ne voulons pas nous retrouver face à un droit mortifère comme a pu l'être le droit nazi²⁸. Gilda Nicolau à la suite de Denys de Béchillon parle d'un positivisme radical au sujet de l'anthropologie du Droit²⁹. Autrement dit encore, l'analyse d'anthropologie du Droit a pour vocation de compléter ce que l'approche normativiste ne fait pas : aller voir y compris ce qui ne se voit pas.

C'est un énorme défi que nous propose l'anthropologie du Droit, et c'est un défi qui ne doit pas à être pris avec méfiance par les autres approches - qui ont tout autant de validité - mais en ayant conscience de la nécessaire complémentarité des approches.

Le Droit peut en effet être analysé sous différents angles. En tant que juristes, nous pouvons nous interroger sur le contenu de la norme et sur son contexte, c'est à dire finalement s'interroger sur ce qui lui est interne et ce qui lui est externe. Dans ces deux approches, nous pouvons choisir de ne regarder que ce qui apparaît de la norme ou de descendre dans les méandres de ce qui constitue le Droit pour regarder ce qui n'apparaît pas. Au travers de ces deux approches et ces deux choix, nous retrouvons la majorité des grands courants doctrinaux des sciences juridiques.

²⁷ N. Luhmann, *Law as a social system*, Oxford socio-legal studies, 2004.

²⁸ D. De Béchillon, *Qu'est qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile jacob, 1997.

²⁹ G. Nicolau et al., *Ethnologie juridique...*, *op. cit.* ; v. également D. De Béchillon, *Qu'est qu'une règle de droit ?*, *op.cit.*



Sur le haut du schéma, nous retrouvons les courants qui privilégient l'analyse de ce qu'il apparaît du Droit. Le positivisme représente l'étude du Droit tel qu'il est dans la pratique juridique, sans questionner les *a priori*. Le postulat est que le sens du Droit est clair, on regarde donc « ce qu'il en apparaît ». Nous nous situons ici, dans ce qui lui est interne, puisqu'il s'agit ici d'explicitier le contenu de la norme. Le normativisme représente quant-à-lui l'étude de l'articulation des différentes normes au sein du Droit. Encore une fois, nous observons ce qu'il apparaît du Droit, le sens est clair. Le caractère externe vient de la comparaison. C'est en effet, dans l'articulation des normes que nous allons pouvoir dégager le sens et la portée réelle de la norme.

Sur le bas du schéma, nous retrouvons des courants qui choisissent d'aller au-delà de ce qu'il apparaît strictement du Droit. Le réalisme représente l'étude du Droit tel que les praticiens le manipulent et le transforment. Le postulat est que les normes n'ont pas un sens clair, elles découlent d'un bagage d'interprétation, l'interprète y met du sien, il est situé. Il faut donc prendre en compte un élément extérieur, qui est le bagage de l'interprète, ce pourquoi l'approche est située en bas à gauche du schéma. Dans le même ordre d'idée, les *Critical Legal Studies* qui n'apparaissent pas mais qui sont une extension du réalisme juridique seraient à classer dans cette catégorie également. La différence étant la mise en perspective de cette étude du Droit et de son sens par rapport aux stratégies individuelles et collectives des acteurs juridiques qu'elles soient des logiques de classe (orientées par la défense d'un intérêt collectif) ou des logiques économiques (orientées par la défense d'un intérêt individuel).

Enfin, nous retrouvons le courant de l'anthropologie du Droit en bas à droite. Ici, le postulat est que le Droit dit quelque chose du monde dans lequel il s'inscrit. Il est porteur de quelque chose qu'on le veuille ou non. Ainsi, on analyse bien un élément interne à la norme bien que l'analyse aille plus en

profondeur que le courant positiviste, puisqu'elle intègre la perspective de ce qui n'apparaît pas directement et clairement du Droit. Pour citer Derrida, il y a le texte, et le *bors-texte*, et c'est bien cela qu'il s'agit de chercher³⁰.

Nous voyons ici que chacun des courants doctrinaux est pertinent dans son approche et ses choix de méthodes. Ils observent chacun une autre dimension du Droit, dans une parfaite complémentarité.

B. La discipline : une entreprise pour formaliser la connaissance

Tout cela nous amène à notre problématique initiale, à savoir comment se situer par rapport à la discipline, ce cadre qui est censé donner une légitimité à une approche scientifique. L'issue de cet itinéraire ne fait guère de doute : la discipline est la chapelle où plusieurs discours sur un objet commun avec des méthodes qui peuvent parfois être différentes servent un même objectif, un projet de la connaissance.

En effet, qu'est-ce que la recherche en droit si ce n'est la volonté de produire un discours sur le droit ? Qu'est-ce que la recherche en droit si ce n'est la volonté de questionner les catégories du droit ? Qu'est-ce que la discipline Droit si ce n'est de réunir sous la même chapelle ceux et celles qui s'interrogent sur le Droit ?

Cela nous apporte *in fine* une autre manière de voir la doctrine juridique. La doctrine est, tel que nous l'avons vu en introduction, l'expression d'un discours sur un objet. La doctrine juridique est un discours sur un objet dans la discipline Droit, et donc en fait un discours sur le Droit. La doctrine juridique est donc l'institution qui nourrit ce projet disciplinaire de connaissances sur le Droit. Elle n'a pas vocation à être restreinte à un courant doctrinal en particulier.

Partant de là, si une discipline est un projet de connaissance sur un objet, les méthodes en tant qu'élément de structuration d'une discipline n'ont pas de pertinence scientifique propre, il est donc possible de les remettre en question comme a pu le faire le courant de l'anthropologie du Droit. Les méthodes sont des outils qui nous permettent, en tant qu'artisans de la connaissance, d'œuvrer à ce grand projet de la connaissance du monde.

Il est ensuite impossible de concevoir un projet de connaissance totalement déconnecté des réalités paradigmatiques qui l'entourent³¹. Forcément, le droit est influencé par d'autres sciences, mais est-

³⁰ Par *bors-texte*, Jacques Derrida englobe tout ce qui va constituer le texte et faire vivre, que ce soit par l'intermédiaire de l'interprète ou de son contexte propre. Il y a toujours du sens qui peut être découvert du texte - ce qui constitue le *bors-texte* -, et ce sens s'ancre dans une perspective de *différance*, c'est-à-dire à la fois ce qui est différent et ce qui va différer dans le temps. J. Derrida, *De la grammatologie*, Éd. de Minuit, Paris, 1967.

³¹ M. Alliot, « Anthropologie et juridique... », *loc. cit* ; NICOLAU Gilda et al., *Ethnologie juridique...*, *op. cit.*

ce un mal ? A trop vouloir la pureté, on finit par se rejeter soi-même³². Le droit a sa place dans le paysage des sciences sociales et humaines. Il a un discours propre, et peut se reconnecter à des problématiques interdisciplinaires sans trop de difficultés. C'est une force indéniable. *In fine*, le projet de connaissance est un projet de connaissance interdisciplinaire, qui permet d'avoir un regard complet sur un objet par essence multiple et complexe³³.

Enfin, qui dit élaboration d'un discours scientifique visant à répondre au projet de connaissance dit également nécessité de développer une éthique de la recherche forte. Il y a en effet un acte de prescription indéniable dans l'idée de « faire de la doctrine » tels que l'ont très justement signalé Christophe Jamin et Philippe Jestaz³⁴. Il y a une responsabilité forte du juriste dans sa démarche de recherche, d'autant plus que c'est justement le spécialiste de la prescription. Cela en appelle à notre capacité de réflexivité : être capable de remettre en perspective l'impact de nos discours scientifiques.

Là encore, l'anthropologie du Droit peut nous apprendre quelque chose. Il est visible, dans les travaux du LAJP, la conscience du fait que le concept de *juridicité* permet à des acteurs juridiques d'exister - tout particulièrement les peuples autochtones - et à de nouvelles formes de régulations juridiques de se mettre en place comme par exemple la médiation³⁵. Si cela n'implique pas de limiter la créativité du chercheur, il est nécessaire d'avoir cette conscience de l'impact que peut avoir un discours sur le Droit - même un discours de connaissances - dans la réalité matérielle des choses. Cela participe aussi finalement à la prise en compte de ces éléments qui enchâssent les normativités dans un contexte social et culturel précis.

Ces différents éléments nous auront finalement fait prendre conscience de la force de l'opposition doctrinale pour nous maintenir éveillé face au risque toujours réel de repli sur soi et donc des pertes de chance de ne plus pouvoir en connaître davantage sur le monde qui nous entoure. L'itinéraire n'est pas terminé, il reste des pans entiers du Droit à découvrir !

³² Sur la notion de pureté du droit, voir P. Legrand (Dir.), *comparer les droits, résoluement*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009.

³³ P. Amsalek, « La part de la science dans les activités des juristes », *loc. cit.*

³⁴ C. Jamin, P. Jestaz, *La doctrine*, *op. cit.*

³⁵ G. Nicolau et al., *Ethnologie juridique...*, *op. cit.*

Bibliographie

Ouvrages

- M. Alliot et al., *Juridicités : Approche du droit au Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris*, Cahiers d'Anthropologie du droit Hors Série, édition Karthala, Paris, 2006.
- M. Alliot, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par Camille Kuyu, Paris, édition Karthala, 2003.
- F. Alvarez-Pereyre (Dir.), *Catégories et catégorisations. Une perspective interdisciplinaire*, Paris, Peeters, 2008.
- J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 2001.
- E. Darian-Smith (Ed), *Ethnography and Law*, Ashgate, London, 2007.
- D. De Béchillon, *qu'est qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile jacob, 1997.
- J. Derrida, *De la grammatologie*, éditions de Minuit, Paris, 1967.
- C. Eberhard, *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Connaissances et Savoirs, Paris, 2011.
- C. Eberhard, *Oser le plurivers*, Connaissances et savoirs, Paris, 2013.
- J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I et II, Fayard, Paris, 1987.
- C. Jamin, P. Jestaz, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004.
- F. Laplantine, *La description ethnographique*, Armand Colin, 2005.
- P. Legrand (Dir.), *Comparer les droits, résolument*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009.
- E. Le Roy, *Le jeu des lois. Une anthropologie dynamique du Droit*, LGDJ, Collection Droit et Société, Paris, 1999.
- C. Levi Strauss, *Anthropologie structurale*, Plon, 1995 (1958).
- N. Luhmann, *Law as a social system*, Oxford socio-legal studies, 2004.
- S. Falk Moore, *Law as Process – An anthropological approach*, Routledge & Kegan Paul, Great Britain, 1983.
- F. J. Mootz, *Gadamer and Law*, Ashgate, London, 2007.
- D. Napier, M. Freeman (Ed.), *Law and Anthropology*, Current Legal Issues, Oxford University Press, 2009.
- G. Nicolau et al., *Ethnologie juridique – autour de trois exercices*, Dalloz, Paris 2007.
- F. Ost, M. Van Der Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002.
- F. Ost, *A quoi sert le droit ?*, Bruylant, Bruxelles, 2017.
- F. Pirie, *The anthropology of Law*, Oxford University Press, Clarendon Law Serie, 2013.

N. Rouland, *Anthropologie juridique*, 1988.

C. Schmitt, *le nomos de la terre*, Presses Universitaires de France, 2012 (1950).

Articles

P. Amsalek, « La part de la science dans les activités des juristes », *Recueil Dalloz*, 1997.

M. Alliot, « Anthropologie et juridique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°6, 1983, p. 83-117.

M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de Liaison du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris*, n° 7-8, 1985, p. 79-100.

L. Assier-Andrieu. « Le juridique des anthropologues », *Droit et société*, n°5, 1987, Questions d'anthropologie, p. 89-108.

J. Carbonnier, « L'hypothèse du non-droit », *Archives de philosophie du droit*, 1963, p. 55.

C. Eberhard, « L'anthropologie du Droit : Un itinéraire entre altérité, complexité et interculturalité », Conférence donnée à l'Université Jules Verne de Picardie, Amiens, 24 mai 2002, disponible en ligne sur <http://www.dhdi.free.fr>, consulté le 12 février 2018.

C. Eberhard, « Prérequis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit. Le défi de l'altérité », *Droit et cultures*, N°46, p 9-27.

S. Falk Moore, « Certainties undone : fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999 », in E. Darian-Smith (Ed), *Ethnography and Law*, Ashgate, London, 2007.

O. Jouanjan, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLI-128, 2003, consulté le 29 septembre 2016.

M. Leclerc, « la notion de de discipline scientifique », *Politique*, n°15, 1989, p. 23-51.

E. Le Roy, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit », *L'Année sociologique* 2007/2, Vol. 57, p. 341-351.

R. Pannikar, « The dialogical dialogue », in F. Whaling, *The world's Religious Traditions*, T. & T. Clark, Edinburgh, 1984.